



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif
à la reconstruction du stade municipal de Chambéry et au
réaménagement de ses abords à Chambéry (Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-DP-01823
G 2019-005262

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-DREAL-SG-2019-02-04-05 du 06 février 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-01823, déposée par la Ville de Chambéry, le 21 février 2019, déclarée complète le 15 mars 2019 et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 18 mars 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 1^{er} avril 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste sur une superficie d'aménagement de 3 ha, en :

- la démolition du stade municipal existant et sa reconstruction en vue de porter sa capacité d'accueil à 5000 spectateurs ;
- la création de surfaces de stationnement souterrain de 400 places environ ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 41 a) (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) et 44 d) (autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes) ;

Considérant la localisation du projet, le long de l'avenue du Comte Vert, sur un site déjà anthropisé et urbanisé ;

Considérant, en ce qui concerne la présence de polluants sur une partie du site, que le formulaire de demande annonce des mesures de terrain complémentaires ainsi que des études (notamment une étude de risques sanitaires) dans le but de définir, autant que besoin, un plan de gestion destiné à assurer la compatibilité des usages futurs ainsi que, si besoin, l'adaptation du projet et de ses modalités de traitement des eaux pluviales ;

Rappelant que, les travaux relatifs à la démolition de bâtiments étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et des obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif à la reconstruction du stade municipal de Chambéry et au réaménagement de ses abords à Chambéry (Savoie), enregistré sous le numéro n°2019-ARA-KKP-01823, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 02 avril 2019,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03